

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

REQUÊTE

INTRODUCTIVE D'INSTANCE

enregistrée au Greffe de la Cour
le 13 juin 2016

IMMUNITÉS ET PROCÉDURES PÉNALES

(GUINÉE ÉQUATORIALE c. FRANCE)

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

APPLICATION

INSTITUTING PROCEEDINGS

filed in the Registry of the Court
on 13 June 2016

IMMUNITIES AND CRIMINAL PROCEEDINGS

(EQUATORIAL GUINEA v. FRANCE)

2016
Rôle général
n° 163

I. LETTRE DE L'AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE
DE GUINÉE ÉQUATORIALE AUPRÈS DES ROYAUMES
DE BELGIQUE ET DES PAYS-BAS AU GREFFIER
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Le 13 juin 2016.

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une requête de la République de Guinée équatoriale introduisant une instance contre la République française.

En ma qualité d'agent de la République de Guinée équatoriale, je me tiens à la disposition de la Cour pour assister, dès qu'il lui conviendra, à la réunion des Parties prévue à l'article 31 de son Règlement.

(*Signé*) Carmelo NVONO NCA.

Annexe

DÉSIGNATION DE L'AGENT

Par la présente, je soussigné, Agapito Mba Mokuy, ministre des affaires étrangères, chargé des relations internationales et de la coopération, certifie que S. Exc. M. Carmelo Nvono Nka, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée équatoriale auprès du Royaume de Belgique, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume du Danemark, du Grand-Duché de Luxembourg et de la République de Turquie, a été désigné agent par le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale aux fins de déposer auprès de la Cour internationale de Justice, sise à La Haye, la requête de la République de Guinée équatoriale portant introduction d'instance contre la République française et pour représenter la République de Guinée équatoriale dans la procédure faisant suite à ladite requête.

Fait à Malabo, le 13 juin 2016.

(*Signé*) Agapito MBA MOKUY.

I. LETTER FROM THE AMBASSADOR OF THE REPUBLIC
OF EQUATORIAL GUINEA TO THE KINGDOMS
OF BELGIUM AND THE NETHERLANDS TO THE REGISTRAR
OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

[*Translation*]

13 June 2016.

On the instructions of my Government, I have the honour to transmit to you herewith the Application of the Republic of Equatorial Guinea instituting proceedings against the French Republic.

As the Agent of the Republic of Equatorial Guinea, I am at the Court's disposal to attend, as soon as is convenient for the Court, the meeting of the Parties provided for in Article 31 of the Rules of Court.

(*Signed*) Carmelo NVONO NCA.

Annex

APPOINTMENT OF AGENT

I, the undersigned, Agapito Mba Mokuy, Minister for Foreign Affairs, in charge of international relations and co-operation, hereby certify that H.E. Mr. Carmelo Nvono Nka, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the Republic of Equatorial Guinea to the Kingdom of Belgium, the Kingdom of the Netherlands, the Kingdom of Denmark, the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Turkey, has been appointed by the Government of the Republic of Equatorial Guinea as Agent for the purpose of filing the Application of the Republic of Equatorial Guinea instituting proceedings against the French Republic with the International Court of Justice in The Hague, and representing the Republic of Equatorial Guinea in the further proceedings.

Done at Malabo, 13 June 2016.

(*Signed*) Agapito MBA MOKUY.

II. REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

1. Le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale, a l'honneur de soumettre à la Cour internationale de Justice, au nom de la République de Guinée équatoriale, la présente requête introductive d'instance contre la République française dans le différend qui suit.

I. OBJET DU DIFFÉREND

2. Le différend entre la Guinée équatoriale et la France, qui découle de certaines procédures pénales en cours en France, concerne l'immunité de juridiction pénale du second vice-président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat, ainsi que le statut juridique de l'immeuble qui abrite l'ambassade de Guinée équatoriale en France, tant comme locaux de la mission diplomatique que comme propriété de l'Etat.

3. Les procédures pénales contre le second vice-président constituent une atteinte à l'immunité à laquelle il a droit en vertu du droit international et l'enlèvent dans l'exercice de ses fonctions officielles en tant que personne occupant un rang élevé dans l'Etat de Guinée équatoriale. A ce jour, ces procédures ont aussi donné lieu, entre autres, à la saisie de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, qui est la propriété de la Guinée équatoriale et utilisé à des fins de sa mission diplomatique en France. Ces procédures violent la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, la convention des Nations Unies du 15 novembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée et le droit international général.

II. LA COMPÉTENCE DE LA COUR

4. La Cour a compétence dans la présente affaire en vertu, d'une part, des dispositions du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends relatif à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 (ci-après, le « protocole de signature facultative ») et, d'autre part, de l'article 35 de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 (ci-après, la « convention des Nations Unies »).

5. La France et la Guinée équatoriale sont parties à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 : la France a ratifié la convention le 31 décembre 1970, et la Guinée équatoriale y a adhéré le 30 août 1976. Les deux Etats sont par ailleurs parties au protocole de signature facultative : la France a ratifié le protocole le 31 décembre 1970, et la Guinée équatoriale y a adhéré le 4 novembre 2014.

6. La Guinée équatoriale et la France sont également toutes deux parties à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 : la France l'a ratifiée le 29 octobre 2002, et la Guinée équatoriale le 7 février 2003. La convention des Nations Unies est entrée en vigueur le 29 septembre 2003.

7. L'article premier du protocole de signature facultative dispose :

« Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même Partie au présent Protocole. »

II. APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS

1. The undersigned, being duly authorized by the Government of the Republic of Equatorial Guinea, has the honour to submit to the International Court of Justice, on behalf of the Republic of Equatorial Guinea, the present Application instituting proceedings against the French Republic in the following dispute.

I. SUBJECT-MATTER OF THE DISPUTE

2. The dispute between Equatorial Guinea and France, arising from certain ongoing criminal proceedings in France, concerns the immunity from criminal jurisdiction of the Second Vice-President of the Republic of Equatorial Guinea in charge of Defence and State Security, and the legal status of the building which houses the Embassy of Equatorial Guinea, both as premises of the diplomatic mission and as State property.

3. The criminal proceedings against the Second Vice-President constitute a violation of the immunity to which he is entitled under international law and interfere with the exercise of his official functions as a holder of high-ranking office in the State of Equatorial Guinea. To date, these proceedings have also resulted, *inter alia*, in the attachment of the building located at 42 Avenue Foch in Paris, which is the property of Equatorial Guinea and used for the purposes of its diplomatic mission in France. These proceedings violate the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 18 April 1961, the United Nations Convention against Transnational Organized Crime of 15 November 2000, and general international law.

II. JURISDICTION OF THE COURT

4. The Court has jurisdiction in the present case, first, under the provisions of the Optional Protocol concerning the Compulsory Settlement of Disputes to the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 18 April 1961 (hereinafter “the Optional Protocol”) and, second, under Article 35 of the United Nations Convention against Transnational Organized Crime of 15 November 2000 (hereinafter “the United Nations Convention”).

5. France and Equatorial Guinea are parties to the 1961 Vienna Convention on Diplomatic Relations: France ratified the Convention on 31 December 1970, and Equatorial Guinea acceded to it on 30 August 1976. Both States are also parties to the Optional Protocol: France ratified the Protocol on 31 December 1970, and Equatorial Guinea acceded to it on 4 November 2014.

6. Equatorial Guinea and France are also both parties to the United Nations Convention against Transnational Organized Crime of 15 November 2000: France ratified it on 29 October 2002, and Equatorial Guinea on 7 February 2003. The United Nations Convention entered into force on 29 September 2003.

7. Article I of the Optional Protocol provides that:

“Disputes arising out of the interpretation or application of the Convention shall lie within the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice and may accordingly be brought before the Court by an application made by any party to the dispute being a Party to the present Protocol.”

8. Les articles II et III du protocole de signature facultative ne restreignent pas le droit de la Guinée équatoriale de porter cette procédure devant la Cour.

9. L'article 35, paragraphe 2, de la convention des Nations Unies dispose pour sa part :

«2. Tout différend entre deux Etats Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces Etats Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les Etats Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.»

10. La compétence de la Cour existe en vertu de cette disposition dans la mesure où le différend entre les deux Parties, né de l'application de l'article 4 de la convention des Nations Unies, n'a pu être réglé par la négociation, ni par l'arbitrage. En effet, la France a officiellement notifié à la Guinée équatoriale son refus de régler le différend opposant les deux Etats par les voies de la négociation et de l'arbitrage¹.

III. LES FAITS

11. Les procédures pénales contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue ont été engagées devant la justice française à partir de 2007, à la suite de plusieurs plaintes déposées par des associations et par des personnes privées contre certains chefs d'Etat africains, pour des faits de «détournements de fonds publics dans leur pays d'origine, dont les produits auraient été investis en France»². Aucune des procédures n'était précédée d'une plainte de la Guinée équatoriale. Bien au contraire, celle-ci a fermement et de manière constante protesté contre ces procédures.

12. Certaines de ces actions ont échoué. Néanmoins, les tribunaux français ont refusé de donner effet à l'immunité de juridiction pénale à laquelle le second vice-président a droit. De plus, ni les tribunaux ni le ministère français des affaires étrangères n'ont reconnu l'inviolabilité de l'immeuble situé au 42 avenue Foch à Paris, en tant que locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France.

13. Les motifs avancés par les tribunaux français n'ont aucun fondement en droit international. En particulier, ils ignorent la jurisprudence de la Cour qui reconnaît à certaines personnes occupant un rang élevé dans l'Etat, un cercle plus large que les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, la jouissance de l'immunité *ratione personae*³.

14. Le 23 mai 2016, le procureur de la République financier près le Tribunal de grande instance de Paris (ci-après, le «procureur») a adressé aux vice-présidents chargés de l'instruction un réquisitoire définitif aux fins de disjonction, de non-lieu et de renvoi partiels devant le tribunal correctionnel (ci-après, «réquisitoire définitif») ⁴. Dans ce réquisitoire définitif, le procureur a conclu qu'il résulte de l'infor-

¹ Voir paragraphe 34 de la présente requête.

² Arrêt sur la requête en annulation, Cour d'appel de Paris, 13 juin 2013, p. 4.

³ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 20-21, par. 51.

⁴ Cour d'appel de Paris, parquet national financier, réquisitoire définitif aux fins de disjonction, de non-lieu et de renvoi partiels devant le tribunal correctionnel, 23 mai 2016, annexe 1.

8. Articles II and III of the Optional Protocol do not restrict the right of Equatorial Guinea to bring these proceedings before the Court.

9. Article 35, paragraph 2, of the United Nations Convention, for its part, provides that:

“2. Any dispute between two or more States Parties concerning the interpretation or application of this Convention that cannot be settled through negotiation within a reasonable time shall, at the request of one of those States Parties, be submitted to arbitration. If, six months after the date of the request for arbitration, those States Parties are unable to agree on the organization of the arbitration, any one of those States Parties may refer the dispute to the International Court of Justice by request in accordance with the Statute of the Court.”

10. The jurisdiction of the Court exists under this provision in so far as the dispute between the two Parties, arising out of the application of Article 4 of the United Nations Convention, could not be settled through negotiation or arbitration. Indeed, France has given Equatorial Guinea official notification of its refusal to settle the dispute between the two States by means of negotiation and arbitration¹.

III. THE FACTS

11. The criminal proceedings against Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue were initiated before the French courts as of 2007, pursuant to a number of complaints lodged by associations and private individuals against certain African Heads of State, in respect of acts of “misappropriation of public funds in their country of origin, the proceeds of which have allegedly been invested in France”². None of the proceedings were preceded by a complaint from Equatorial Guinea. On the contrary, Equatorial Guinea has strongly and consistently protested against these proceedings.

12. Some of these actions came to nothing. The French courts have nonetheless refused to give effect to the immunity from criminal jurisdiction to which the Second Vice-President is entitled. What is more, neither the courts nor the French Ministry of Foreign Affairs have recognized the inviolability of the building located at 42 Avenue Foch in Paris, as the premises of the diplomatic mission of Equatorial Guinea in France.

13. The reasons given by the French courts have no basis in international law. In particular, they disregard the Court’s jurisprudence, which recognizes that certain holders of high-ranking office in a State — a group wider than Heads of State, Heads of Government and Ministers for Foreign Affairs — enjoy immunity *ratione personae*³.

14. On 23 May 2016, the Financial Prosecutor at the Paris *Tribunal de grande instance* (hereinafter “the Prosecutor”) addressed her final submissions (*réquisitoire définitif*) to the senior investigating judges, seeking separation of the complaints, and either their dismissal or their referral to the *Tribunal correctionnel* (hereinafter “the final submissions”)⁴. In these final submissions, the Prosecutor

¹ See paragraph 34 of the present Application.

² Application for annulment, Judgment, Paris *Cour d’appel*, 13 June 2013, p. 4. [*This and subsequent translations from this document are by the Registry.*]

³ *Arrest Warrant of 11 April 2000 (Democratic Republic of the Congo v. Belgium)*, Judgment, I.C.J. Reports 2002, pp. 20-21, para. 51.

⁴ Paris *Cour d’appel*, National Financial Prosecutor’s Office, final submissions seeking separation of the complaints, and either their dismissal or their referral to the *Tribunal correctionnel*, 23 May 2016, Annex 1.

mation charges suffisantes à l'encontre de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue d'avoir : « ... apporté son concours à des opérations d'investissements cachés ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit... »). Il a écarté, pour des raisons non convaincantes, l'argument de l'immunité juridictionnelle invoqué au bénéfice du second vice-président, concluant qu'« il ne bénéficie d'aucune immunité susceptible de faire obstacle à des poursuites »⁵.

15. Le procureur a également conclu, sans aucune base juridique pertinente, que l'ensemble immobilier situé au 42 avenue Foch à Paris n'était pas protégé par l'immunité dans la mesure où il ne fait pas partie de la mission diplomatique de la République de Guinée équatoriale en France. Il affirme à ce sujet : « Les investigations ont donc permis d'établir que l'immeuble est un bien privé et en aucun cas une représentation diplomatique sur le territoire français. »⁶

16. A l'issue d'un délai d'un mois suivant la date de notification du réquisitoire définitif le 25 mai 2016, soit à compter du 25 juin 2016, les magistrats instructeurs pourront rendre une ordonnance de renvoi du second vice-président chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat de la Guinée équatoriale devant le tribunal correctionnel de Paris pour y être jugé.

a) Sur le second vice-président

17. M. Teodoro Nguema Obiang Mangue a été ministre d'Etat chargé de l'agriculture et des forêts de la République de Guinée équatoriale de 1997 à 2012. Le 21 mai 2012, dans le cadre d'un large remaniement du gouvernement, effectué en vertu d'un amendement à la loi fondamentale (Constitution), il a été nommé second vice-président chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat. En tant que titulaire d'une telle haute fonction, et à ce titre, il exerce un contrôle et dirige les forces armées, la police et l'immigration en Guinée équatoriale. Dans la pratique, il a prééminence sur les ministres responsables, qui lui rendent compte. Il « représente l'Etat de Guinée équatoriale et a la capacité d'agir au nom de l'Etat face à d'autres Etats et organismes internationaux vis-à-vis des questions relevant des secteurs dont il a la charge »⁷.

18. Le second vice-président chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat intervient régulièrement en tant que représentant de son pays dans les négociations internationales et les réunions intergouvernementales, et est fréquemment appelé à voyager à l'étranger en cette qualité et à ces fins⁸. En 2015, par exemple, il s'est rendu en visite officielle à Sao Tomé-et-Principe pour participer à la commémoration de l'anniversaire d'indépendance de ce pays. Au cours de sa visite, il a rencontré le chef d'Etat et son premier ministre, avec qui il a discuté de l'établissement de liaisons aériennes et maritimes entre les deux pays. En septembre de la même année, « en représentation du chef d'Etat, Son Excellence Obiang Nguema Mbasogo », il était à la tête de la délégation de la Guinée équatoriale (une délégation qui comprenait le ministre des affaires étrangères) à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies⁹. Au cours de la même année, il a dirigé une délégation de haut niveau pour répondre à l'invitation du roi du Swaziland à participer à la célé-

⁵ Réquisitoire définitif, p. 34.

⁶ *Ibid.*, p. 33.

⁷ République de Guinée équatoriale, déclaration institutionnelle par le président de la République de Guinée équatoriale, 21 octobre 2015, annexe 2.

⁸ Pour les détails concernant ses activités officielles en tant que second vice-président, voir le site Internet du bureau d'information et de presse de Guinée équatoriale : <http://www.guineaecuatorialpress.com/buscaador.php?cat=11&lang=fr>.

⁹ Note verbale de la mission permanente de la République de Guinée équatoriale auprès des Nations Unies au bureau du protocole et aux services de liaison des Nations Unies du 7 octobre 2015, annexe 3.

found that the preliminary inquiry had produced sufficient evidence that Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue had “assisted in making hidden investments or in converting the direct or indirect proceeds of a felony or misdemeanour”. She rejected, for reasons which are not compelling, the argument that the Second Vice-President was entitled to jurisdictional immunity, concluding that “he enjoys no immunity that might bar prosecution”⁵.

15. The Prosecutor also found, without any relevant legal basis, that the property located at 42 Avenue Foch in Paris was not protected by immunity, since it did not form part of the diplomatic mission of the Republic of Equatorial Guinea in France. In this regard, she stated: “The investigations have thus established that the building is private property and is in no circumstances a diplomatic mission in French territory.”⁶

16. After a period of one month from the date of notification of the final submissions on 25 May 2016, namely as from 25 June 2016, the investigating judges will be able to issue an order referring the Second Vice-President of Equatorial Guinea in charge of Defence and State Security to the Paris *Tribunal correctionnel* for trial.

(a) *Regarding the Second Vice-President*

17. Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue was State Minister for Agriculture and Forestry of the Republic of Equatorial Guinea from 1997 to 2012. On 21 May 2012, as part of a government reshuffle undertaken pursuant to an amendment to the Basic Law (Constitution), he was appointed Second Vice-President in charge of Defence and State Security. As the holder of such a high-ranking office, and in that capacity, he has control and is head of the armed forces, the police and the immigration authorities in Equatorial Guinea. In practice, he ranks above the responsible ministers, who report to him. He “represents the State of Equatorial Guinea and has the capacity to act on behalf of the State before other States and international organizations in respect of matters falling under the sectors of which he is in charge”⁷.

18. The Second Vice-President in charge of Defence and State Security represents his country in international negotiations and intergovernmental meetings on a regular basis, and frequently has to travel abroad in that capacity and for such purposes⁸. In 2015, for example, he paid an official visit to São Tomé and Príncipe to participate in the commemoration of the anniversary of its independence. During his visit, he met the Head of State and the Prime Minister, with whom he discussed the establishment of air and sea links between the two countries. In September of the same year, “as a representative of the Head of State, His Excellency Obiang Nguema Mbasogo”, he headed the Equatorial Guinean delegation (which included the Minister for Foreign Affairs) at the Seventieth Session of the United Nations General Assembly⁹. That same year, he led a high-level delegation in response to an invitation from the King of Swaziland to take part in the anniversary celebrations of the founding of the Swaziland Royal Police Academy. This

⁵ Final submissions, p. 34

⁶ *Ibid.*, p. 33.

⁷ Institutional declaration by the President of the Republic of Equatorial Guinea, 21 October 2015, Annex 2.

⁸ For details of his official activities as Second Vice-President, see the website of Equatorial Guinea’s Press and Information Office: <http://www.guineaequatorialpress.com/buscador.php?cat=11&lang=en>.

⁹ Note Verbale to the United Nations Office of Protocol and Liaison Service from the Permanent Mission of the Republic of Equatorial Guinea to the United Nations, 7 October 2015, Annex 3.

bration de l'anniversaire de la fondation de l'Académie royale de police du Swaziland. Il s'agissait de la deuxième visite du second vice-président dans ce pays, après celle de la délégation (comprenant les vice-ministres de la défense et de la sécurité nationales) qu'il a conduite en 2012 et au cours de laquelle il a eu plusieurs entretiens avec le roi et la reine du Swaziland. En 2014, il a séjourné en République centrafricaine à la tête d'une délégation comprenant, entre autres, le ministre de la défense et le ministre délégué à la présidence de la République en charge de la sécurité extérieure, pour prendre part au rapatriement du contingent militaire équato-guinéen ayant participé à la mission internationale de paix et de stabilisation de l'Union africaine en Centrafrique (MISCA). En 2013, il s'est rendu en visite officielle en Côte d'Ivoire pour participer à la commémoration du 53^e anniversaire de l'indépendance de ce pays. Le second vice-président conduisait une délégation comprenant notamment le vice-ministre chargé de la sécurité nationale. Lors de ce séjour, il a rencontré le président de l'Assemblée nationale et le premier ministre de la Côte d'Ivoire avant d'être reçu en audience par le chef de l'Etat. La même année, en Angola, il a rencontré le chef de l'Etat à qui il a remis un message du président de la Guinée équatoriale et avec qui il a évoqué les sujets liés à la coopération dans la formation des ressources humaines dans le secteur de la sécurité maritime. En 2013, il s'est rendu en Chine où il a rencontré le vice-président chinois pour discuter de coopération bilatérale dans le domaine de la défense et de la sécurité. La même année, en Afrique du Sud, le second vice-président a eu un entretien avec le chef de l'Etat, et a discuté des questions relatives à la coopération militaire avec le secrétaire à la défense de l'Afrique du Sud.

19. Comme la République de Guinée équatoriale l'a toujours soutenu vis-à-vis de la France, la nature des fonctions de son second vice-président, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, en particulier en ce que leur exercice effectif demande qu'il voyage à l'étranger au nom de la Guinée équatoriale, exige que la France respecte son immunité personnelle, conformément au droit international coutumier¹⁰.

b) Sur l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris

20. L'immeuble situé au 42 avenue Foch à Paris était, jusqu'au 15 septembre 2011, possédé en copropriété par cinq sociétés suisses dont M. Teodoro Nguema Obiang Mangue était l'unique actionnaire depuis le 18 décembre 2004¹¹. Le 15 septembre 2011, il a cédé ses droits sociaux dans ces sociétés à l'Etat de Guinée équatoriale¹². Depuis lors, cet immeuble est affecté à la mission diplomatique de la Guinée équatoriale.

c) Les procédures pénales en France

21. En mai 2007 et juillet 2008, les associations Sherpa, Survie et Fédération des Congolais de la diaspora ont déposé des plaintes auprès du procureur de la République de Paris pour des faits de recel de détournement de fonds publics mettant en cause plusieurs chefs d'Etat africains et les membres de leurs familles. Le président de la République de Guinée équatoriale, Son Excellence Teodoro Obiang Nguema Mbasogo, et les membres de sa famille étaient visés¹³. Le 12 novembre 2007, le procureur de la République de Paris décidait de classer l'affaire sans suite, jugeant que l'infraction de recel de détournement de fonds publics « n'était pas suffisamment caractérisée »¹⁴.

¹⁰ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 21, par. 51, 53.*

¹¹ Annexe 1, p. 15.

¹² *Ibid.*, p. 21.

¹³ *Ibid.*, p. 5.

¹⁴ Arrêt sur la requête en annulation, Cour d'appel de Paris, 13 juin 2013, annexe 4, p. 4.

was the Second Vice-President's second visit to that country, having led a delegation there in 2012 (which included the Vice-Ministers for Defence and National Security), when he held a number of meetings with the King and Queen of Swaziland. In 2014, he visited the Central African Republic at the head of a delegation which included, among others, the Minister for Defence and the Minister Delegate at the Presidency of the Republic in charge of External Security, to take part in the repatriation of Equatorial Guinea's troops which had participated in the African Union's international peace and stabilization mission in the Central African Republic (MISCA). In 2013, he paid an official visit to Côte d'Ivoire to participate in the commemoration of the 53rd anniversary of its independence. The Second Vice-President headed a delegation which notably included the Vice-Minister in charge of National Security. During this visit, he met the President of the National Assembly and the Prime Minister of Côte d'Ivoire, before being received by the Head of State. That same year, in Angola, he met the Head of State, to whom he transmitted a message from the President of Equatorial Guinea and with whom he discussed matters relating to co-operation in human resources training in the maritime security sector. In 2013, he went to China where he met the Chinese Vice-President to discuss bilateral co-operation in the area of defence and security. That same year, in South Africa, the Second Vice-President held a meeting with the Head of State, and had talks with South Africa's Defence Secretary about matters relating to military co-operation.

19. As the Republic of Equatorial Guinea has always maintained to France, the nature of the functions of the Second Vice-President, Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangué, requires France to respect his personal immunity, in accordance with customary international law, in particular since he is called upon to travel abroad on behalf of Equatorial Guinea in order to perform those functions effectively¹⁰.

(b) Regarding the Building at 42 Avenue Foch in Paris

20. The building located at 42 Avenue Foch in Paris was, until 15 September 2011, co-owned by five Swiss companies of which Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangué had been the sole shareholder since 18 December 2004¹¹. On 15 September 2011, he transferred his shareholder's rights in the companies to the State of Equatorial Guinea¹². Since then, the building has been used by the diplomatic mission of Equatorial Guinea.

(c) Criminal Proceedings in France

21. In May 2007 and July 2008, the associations Sherpa, Survie and the Fédération des Congolais de la diaspora filed complaints with the Paris Public Prosecutor against a number of African Heads of State and members of their families for acts of handling misappropriated public funds. The President of Equatorial Guinea, His Excellency Mr. Teodoro Obiang Nguema Mbasogo, and his family members were included in the complaint¹³. On 12 November 2007, the Paris Public Prosecutor decided to take no further action in the case, finding that the offence of handling misappropriated public funds "was not sufficiently established"¹⁴.

¹⁰ *Arrest Warrant of 11 April 2000 (Democratic Republic of the Congo v. Belgium)*, Judgment, *I.C.J. Reports* 2002, p. 21, paras. 51 and 53.

¹¹ Annex 1, p. 15.

¹² *Ibid.*, p. 21.

¹³ *Ibid.*, p. 5.

¹⁴ Application for annulment, Judgment, Paris *Cour d'appel*, 13 June 2013, Annex 4, p. 4.

22. Le 2 décembre 2008, Transparency International France et un ressortissant gabonais ont déposé plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction du Tribunal de grande instance de Paris. La plainte, qui portait sur les mêmes faits, visait les seuls présidents de la République du Gabon, de la République du Congo et de la République de Guinée équatoriale¹⁵. Par ordonnance du 5 mai 2009, jugeant que Transparency International France subissait un préjudice personnel économique, le doyen des juges d'instruction a déclaré la constitution de partie civile de l'association recevable et écarté celle du ressortissant gabonais. La décision du doyen des juges d'instruction a été infirmée par la Cour d'appel de Paris le 29 octobre 2009, pour le motif que l'association Transparency International France n'a pas prouvé l'existence du préjudice matériel allégué. Mais, jugeant que les actes objets de l'enquête pénale étaient de nature à causer un préjudice direct et personnel à l'association Transparency International France, «en raison de la spécificité de l'objet et du but de sa mission», la Cour de cassation a, au contraire, admis la constitution de partie civile le 9 novembre 2010¹⁶.

23. Le 27 janvier 2011, le président de l'association Transparency International France a été entendu par les juges d'instruction désignés. Le 1^{er} février 2011, l'association a transmis des éléments complémentaires à sa plainte visant les biens situés au 42 avenue Foch à Paris, susceptibles, selon elle, d'appartenir à M. Teodoro Nguema Obiang Mangue¹⁷.

24. Les enquêtes ont porté sur les infractions alléguées de complicité de détournement de fonds publics, abus de biens sociaux et complicité d'abus de biens sociaux, abus de confiance et complicité d'abus de confiance, blanchiment et complicité de blanchiment, recel de détournement de fonds publics, d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance. Le 31 janvier 2012, l'enquête concernant le «volet Guinée équatoriale» a été étendue aux faits de recel ou blanchiment des délits énumérés ci-dessus.

25. Le 13 juillet 2012, un mandat d'arrêt a été délivré à l'encontre de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, qui occupait au moment de la délivrance du mandat le poste de second vice-président chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat¹⁸. Le mandat d'arrêt faisait suite à des convocations pour première comparution ou mise en examen auxquelles le second vice-président ne pouvait répondre du fait de l'immunité que le droit international reconnaît aux personnes occupant un rang élevé dans l'Etat.¹⁹

26. Le 19 juillet 2012, à l'issue de la perquisition des locaux du 42 avenue Foch à Paris, alléguant le financement de l'immeuble par le produit des infractions dont ils suspectent M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, et prenant raison de ce que celui-ci aurait eu la libre disposition dudit immeuble en tant que véritable propriétaire, les juges d'instruction français ont ordonné la saisie pénale de l'immeuble. Statuant sur l'appel interjeté par M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance de saisie pénale²⁰.

27. Le 7 février 2014, le dossier a été transféré par le procureur de la République de Paris au procureur de la République financier en raison de «sa grande complexité»²¹.

¹⁵ Annexe 1, p. 6.

¹⁶ Arrêt de la Cour de cassation du 9 novembre 2010, annexe 5, p. 7.

¹⁷ Annexe 1, p. 7-8.

¹⁸ République de Guinée équatoriale, décret du président de la République n° 64/2012 du 21 mai 2012, annexe 6.

¹⁹ Le mandat d'arrêt a par la suite été annulé.

²⁰ Annexe 1, p. 31.

²¹ *Ibid.*, p. 8.

22. On 2 December 2008, Transparency International France and a Gabonese national filed a complaint with civil-party application before the senior investigating judge of the Paris *Tribunal de grande instance*. The complaint, which concerned the same acts, was against only the Presidents of the Republic of Gabon, the Republic of the Congo and the Republic of Equatorial Guinea¹⁵. By an Order of 5 May 2009, finding that Transparency International France was suffering personal economic harm, the senior investigating judge declared the association's civil-party application to be admissible and dismissed that of the Gabonese national. The senior investigating judge's decision was overturned by the Paris *Cour d'appel* on 29 October 2009, on the grounds that Transparency International France had not proved the existence of the alleged material harm. However, taking the view that the acts under criminal investigation were likely to cause direct and personal harm to Transparency International France, "on account of the specific object and purpose of its mission", the *Cour de cassation*, on the contrary, allowed the civil-party application on 9 November 2010¹⁶.

23. On 27 January 2011, the President of Transparency International France was heard by the investigating judges appointed to the case. On 1 February 2011, the association submitted further information in its complaint regarding assets located at 42 Avenue Foch in Paris, which were likely, in its view, to belong to Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue¹⁷.

24. The investigations focused on the alleged offences of complicity in the misappropriation of public funds, misuse of corporate assets and complicity in the misuse of corporate assets, breach of trust and complicity in breach of trust, money laundering and complicity in money laundering, handling of misappropriated public funds and of misused corporate assets, and concealing breach of trust. On 31 January 2012, the investigation into the "Equatorial Guinean chapter" was extended to acts of handling or laundering the proceeds of the offences set out above.

25. On 13 July 2012, an arrest warrant was issued against Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue, who, at the time the warrant was issued, held the post of Second Vice-President in charge of Defence and State Security¹⁸. The arrest warrant came in the wake of summonses to attend a first appearance and for judicial examination, to which the Second Vice-President could not respond on account of the immunity accorded by international law to holders of high-ranking office in a State¹⁹.

26. On 19 July 2012, after the premises at 42 Avenue Foch in Paris had been searched, the French investigating judges ordered the attachment of the building under the Code of Criminal Procedure, alleging that it had been financed out of the proceeds of the offences of which Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue was suspected, and stating as grounds that he enjoyed free disposal of the said building as its real owner. Ruling on the appeal lodged by Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue, the investigating chamber upheld the order of attachment under the Code of Criminal Procedure²⁰.

27. On 7 February 2014, the case file was transferred by the Paris Public Prosecutor to the Financial Prosecutor on account of "its great complexity"²¹.

¹⁵ Annex 1, p. 6.

¹⁶ Judgment of 9 November 2010, *Cour de cassation*, Annex 5, p. 8.

¹⁷ Annex 1, pp. 7-8.

¹⁸ Republic of Equatorial Guinea, Decree of the President of the Republic No. 64/2012 of 21 May 2012, Annex 6.

¹⁹ The arrest warrant was subsequently annulled.

²⁰ Annex 1, p. 31.

²¹ *Ibid.*, p. 8.

28. Le 18 mars 2014, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue a été mis en examen dans le cadre d'une commission rogatoire internationale,

«pour avoir à Paris et sur le territoire national courant 1997 et jusqu'au mois d'octobre 2011, dans tous les cas pour une période non couverte par la prescription, apporté son concours à des opérations d'investissements cachés ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'occurrence des délits d'abus de biens sociaux, détournement de fonds publics, abus de confiance et corruption, en acquérant plusieurs biens mobiliers et immobiliers et procédant au paiement de plusieurs prestations de service, par le biais des fonds des sociétés EDUM, SODAGE et SOMAGUI FORESTAL, faits qualifiés de blanchiment des délits susmentionnés»²².

29. Le 15 décembre 2015, la Cour de cassation a rejeté les immunités de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, et confirmé la décision de mise en examen²³. Dans son arrêt, la Cour de cassation affirme, au sujet de l'immunité personnelle de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, que «les fonctions du demandeur ne sont pas celles de chef d'Etat, de chef de gouvernement ou de ministre des affaires étrangères». Quant à l'immunité matérielle, «que l'ensemble des infractions reprochées, le blanchiment de leur produit ayant été opéré en France, à les supposer établies, ont été commises à des fins personnelles avant son entrée dans ses fonctions actuelles, à l'époque où il exerçait les fonctions de ministre de l'agriculture et des forêts»²⁴.

30. Le réquisitoire définitif du 23 mai 2016, qui demande le renvoi de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue devant le tribunal correctionnel, souligne en outre que l'ensemble immobilier du 42 avenue Foch à Paris «ne bénéficie d'aucune protection juridique car ne relevant pas de la mission diplomatique de la République de Guinée équatoriale»²⁵.

d) Les échanges diplomatiques visant le règlement du différend

31. Parallèlement aux procédures devant les juridictions françaises, de multiples échanges ont eu lieu entre la Guinée équatoriale et la France au sujet de l'immunité du second vice-président chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat ainsi qu'au sujet du statut juridique de l'ensemble immobilier du 42 avenue Foch. Il en ressort une opposition de points de vue juridiques entre les deux Etats dont toutes les tentatives de règlement initiées par la Guinée équatoriale ont échoué.

32. Dans une note diplomatique du 4 octobre 2011, l'ambassade de Guinée équatoriale a informé le ministère français des affaires étrangères et européennes que l'immeuble situé au 42 avenue Foch était utilisé pour l'accomplissement des fonctions de sa mission diplomatique²⁶. Le 11 octobre 2011, le ministère des affaires étrangères a répondu que l'immeuble «ne fait pas partie des locaux relevant de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale» parce qu'il relevait du domaine privé²⁷. Le 6 août 2012, en réponse à une nouvelle demande de la Guinée équatoriale, le ministère des affaires étrangères a soutenu qu'il ne pouvait reconnaître le statut de locaux de la mission diplomatique à l'immeuble parce qu'il faisait l'objet d'une saisie pénale²⁸. De nombreux autres échanges diplomatiques auront lieu par la suite.

²² Annexe 1, p. 9.

²³ Arrêt de la Cour de cassation du 15 décembre 2015, annexe 7.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ Annexe 1, p. 33.

²⁶ Note verbale du 4 octobre 2011, annexe 8.

²⁷ Note verbale du 11 octobre 2011, annexe 9.

²⁸ Note verbale du 6 août 2012, annexe 10.

28. On 18 March 2014, Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue was examined in the context of an international letter rogatory,

“for having in Paris and on national territory during 1997 and until October 2011, in any event for a period not covered by prescription, assisted in making hidden investments or in converting the direct or indirect proceeds of a felony or misdemeanour, in this instance offences of misuse of corporate assets, misappropriation of public funds, breach of trust and corruption, by acquiring a number of movable and immovable assets and paying for a number of services out of the funds of the firms EDUM, SODAGE and SOMAGUI FORESTAL, acts characterized as laundering of the proceeds of the above-mentioned offences”²².

29. On 15 December 2015, the *Cour de cassation* rejected the immunities of Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue, and confirmed the decision that he be placed under judicial examination²³. In its judgment, the *Cour de cassation* asserted, in respect of Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue’s personal immunity, that “the functions of the applicant are not those of a Head of State, Head of Government or Minister for Foreign Affairs”. Regarding substantive immunity, it stated that “all the alleged offences, the proceeds thereof having been laundered in France, and should they be established, were committed for personal gain before he took up his current functions, at a time when he was performing the functions of the Minister for Agriculture and Forestry”²⁴.

30. The final submissions of 23 May 2016, seeking the referral of Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue before the *Tribunal correctionnel*, further state that the property at 42 Avenue Foch in Paris “does not enjoy any legal protection since it is not part of the diplomatic mission of the Republic of Equatorial Guinea”²⁵.

(d) *Diplomatic Exchanges Aimed at Settling the Dispute*

31. In parallel with the proceedings before the French courts, there have been multiple exchanges between Equatorial Guinea and France regarding the immunity of the Second Vice-President in charge of Defence and State Security, and in respect of the legal status of the property at 42 Avenue Foch. It is apparent from these exchanges that there is a conflict of legal views between the Parties, and that all attempts initiated by Equatorial Guinea to settle it have failed.

32. In a diplomatic Note of 4 October 2011, the Embassy of Equatorial Guinea informed the French Ministry of Foreign and European Affairs that the building located at 42 Avenue Foch was used for the performance of the functions of its diplomatic mission²⁶. On 11 October 2011, the Ministry of Foreign Affairs replied that the building “d[id] not form part of the premises of Equatorial Guinea’s diplomatic mission”, since it was privately owned²⁷. On 6 August 2012, in response to a further request from Equatorial Guinea, the Ministry of Foreign Affairs stated that it could not recognize the status of the building as the premises of the diplomatic mission, because it had been seized under the Code of Criminal Procedure²⁸. A number of further diplomatic exchanges then ensued.

²² Annex 1, p. 9.

²³ Judgment of 15 December 2015, *Cour de cassation*, Annex 7.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ Annex 1, p. 33.

²⁶ Note Verbale of 4 October 2011, Annex 8.

²⁷ Note Verbale of 11 October 2011, Annex 9.

²⁸ Note Verbale of 6 August 2012, Annex 10.

33. Le 6 janvier 2016, l'ambassade de la Guinée équatoriale, par note verbale, a offert au ministère des affaires étrangères de la République française de régler l'ensemble du différend découlant de l'affaire dite «des biens mal acquis» par voie de conciliation et d'arbitrage, conformément aux articles I et II du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends relatif à la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et à l'article 35 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁹. Le 2 février 2016, l'ambassade de Guinée équatoriale a transmis au ministère des affaires étrangères une note comprenant un mémorandum développant la position de la Guinée équatoriale sur les questions faisant l'objet du litige³⁰.

34. Le 17 mars 2016, le ministère des affaires étrangères a expliqué qu'il n'était pas «en mesure d'accepter l'offre de règlement par les voies proposées par la République de Guinée équatoriale» au motif que «les faits mentionnés ont fait l'objet en France de décisions de justice et font encore l'objet de procédures judiciaires en cours»³¹.

IV. FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA REQUÊTE DE LA GUINÉE ÉQUATORIALE

35. Le droit international énonce les principes de l'égalité souveraine des Etats et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats, principes qui sont reflétés dans la Charte des Nations Unies. Comme la Cour l'a dit, la règle de l'immunité de l'Etat «procède du principe de l'égalité souveraine des Etats qui, ainsi que cela ressort clairement du paragraphe 1 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, est l'un des principes fondamentaux de l'ordre juridique international»³².

36. Dans le présent différend, s'appliquent également les dispositions de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000, ainsi que le droit international général relatif à l'immunité des personnes occupant un rang élevé dans l'Etat contre les procédures pénales étrangères et aux immunités des Etats et de leurs biens.

37. Les poursuites judiciaires engagées en France contre le second vice-président de la Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat qui, pour la durée de son mandat, jouit de l'immunité *ratione personae*, constituent une violation des obligations de la France en vertu du droit international.

38. De surcroît, par le fait de ses autorités judiciaires qui ont saisi un immeuble utilisé aux fins de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France, et faute de reconnaître l'immeuble comme locaux de la mission diplomatique, la République française a violé ses obligations à l'égard de la Guinée équatoriale en vertu de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, notamment son article 22³³.

²⁹ Note verbale du 6 janvier 2016, annexe 11.

³⁰ Note verbale du 2 février 2016 et mémorandum, annexe 12.

³¹ Note verbale du 17 mars 2016, annexe 13.

³² *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant), arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 123, par. 57.*

³³ L'article 22 se lit ainsi:

«1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission.

2. L'Etat accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.»

33. In a Note Verbale of 6 January 2016 to the Ministry of Foreign Affairs of the French Republic, the Embassy of Equatorial Guinea proposed settling the entire dispute arising from the so-called “ill-gotten gains” case through conciliation and arbitration, in accordance with Articles I and II of the Optional Protocol concerning the Compulsory Settlement of Disputes to the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 18 April 1961 and Article 35 of the United Nations Convention against Transnational Organized Crime²⁹. On 2 February 2016, the Embassy of Equatorial Guinea transmitted to the Ministry of Foreign Affairs a Note including a Memorandum setting out Equatorial Guinea’s position on the questions forming the subject of the dispute³⁰.

34. On 17 March 2016, the Ministry of Foreign Affairs explained that it was “unable to accept the offer of settlement by the means proposed by the Republic of Equatorial Guinea” on the grounds that “the facts mentioned . . . have been the subject of court decisions in France and remain the subject of ongoing legal proceedings”³¹.

IV. LEGAL BASES OF EQUATORIAL GUINEA’S APPLICATION

35. International law sets out the principles of the sovereign equality of States and non-interference in the internal affairs of another State, principles which are reflected in the United Nations Charter. As the Court has held, the rule of State immunity “derives from the principle of sovereign equality of States, which, as Article 2, paragraph 1, of the Charter of the United Nations makes clear, is one of the fundamental principles of the international legal order”³².

36. Also applicable in the present dispute are the provisions of the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 18 April 1961 and those of the United Nations Convention against Transnational Organized Crime of 15 November 2000, as well as general international law relating to the immunity from foreign criminal proceedings of holders of high-ranking office in a State and the immunities of States and their property.

37. The legal proceedings initiated in France against the Second Vice-President of Equatorial Guinea in charge of Defence and State Security, who for the duration of his term of office enjoys immunity *ratione personae*, constitute a breach of France’s obligations under international law.

38. Moreover, by the fact that its judicial authorities have seized a building used for the purposes of the diplomatic mission of Equatorial Guinea in France, and by failing to recognize the building as the premises of the diplomatic mission, the French Republic has breached its obligations owed to Equatorial Guinea under the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 18 April 1961, in particular Article 22 thereof³³.

²⁹ Note Verbale of 6 January 2016, Annex 11.

³⁰ Note Verbale of 2 February 2016 and Memorandum, Annex 12.

³¹ Note Verbale of 17 March 2016, Annex 13.

³² *Jurisdictional Immunities of the State (Germany v. Italy: Greece intervening)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2012 (I)*, p. 123, para. 57.

³³ Article 22 reads as follows:

“1. The premises of the mission shall be inviolable. The agents of the receiving State may not enter them, except with the consent of the head of the mission.

2. The receiving State is under a special duty to take all appropriate steps to protect the premises of the mission against any intrusion or damage and to prevent any disturbance of the peace of the mission or impairment of its dignity.

3. The premises of the mission, their furnishings and other property thereon and the means of transport of the mission shall be immune from search, requisition, attachment or execution.”

39. De même, la France viole ses obligations, en vertu du droit international général, de s'assurer que des mesures de contrainte antérieures à un jugement, telles que la saisie ou l'arrestation, contre les biens d'un Etat ne puissent être prises en lien avec une procédure devant une juridiction d'un autre Etat, à moins que l'Etat n'ait consenti à l'adoption de telles mesures. Les règles de droit international coutumier gouvernant les immunités des Etats en matière de saisie de leurs biens sont reflétées dans la convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens de 2004. Elles fixent des limites strictes à la saisie des biens des Etats, ainsi que la Cour l'a affirmé dans son arrêt en l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'Etat*³⁴.

40. Toutes ces procédures ont été menées en violation de l'article 4 de la convention des Nations Unies, qui dispose que :

- «1. Les Etats parties doivent se décharger de leurs obligations en vertu de cette Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats et de celui de non-intervention dans les affaires internes des autres Etats.
- 2. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un Etat Partie à exercer sur le territoire d'un autre Etat une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre Etat par son droit interne.»

CONCLUSIONS

41. Au regard de ce qui précède, la Guinée équatoriale prie respectueusement la Cour :

- a) En ce qui concerne le non-respect de la souveraineté de la République de Guinée équatoriale par la République française :
 - i) de dire et juger que la République française a manqué à son obligation de respecter les principes de l'égalité souveraine des Etats et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats à l'égard de la République de Guinée équatoriale, conformément au droit international, en permettant que ses juridictions engagent des procédures judiciaires pénales contre son second vice-président pour des allégations qui, lors même qu'elles auraient été établies, *quod non*, relèveraient de la seule compétence des juridictions équato-guinéennes, et qu'elles ordonnent la saisie d'un immeuble appartenant à la République de Guinée équatoriale et utilisé aux fins de la mission diplomatique de ce pays en France;
- b) En ce qui concerne le second vice-président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat :
 - i) de dire et juger que, en engageant des procédures pénales contre le second vice-président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et la sécurité de l'Etat, Son Excellence M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, la République française a agi et agit en violation de ses obligations en vertu du droit international, notamment la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le droit international général;

³⁴ *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 148, par. 117-118.

39. France is also in breach of its obligations, under general international law, to ensure that no pre-judgment measures of constraint, such as attachment or arrest, are taken against the property of a State in connection with a proceeding before a court of another State, unless the State has consented to the taking of such measures. The rules of customary international law governing States' immunities in relation to the attachment of their property are reflected in the 2004 United Nations Convention on Jurisdictional Immunities of States and Their Property. These establish strict limitations on the attachment of State property, as the Court confirmed in its Judgment in the case concerning *Jurisdictional Immunities of the State*³⁴.

40. All of these proceedings were conducted in violation of Article 4 of the United Nations Convention, which provides that:

- “1. States Parties shall carry out their obligations under this Convention in a manner consistent with the principles of sovereign equality and territorial integrity of States and that of non-intervention in the domestic affairs of other States.
2. Nothing in this Convention entitles a State Party to undertake in the territory of another State the exercise of jurisdiction and performance of functions that are reserved exclusively for the authorities of that other State by its domestic law.”

SUBMISSIONS

41. In light of the foregoing, Equatorial Guinea respectfully requests the Court:

- (a) With regard to the French Republic's failure to respect the sovereignty of the Republic of Equatorial Guinea,
 - (i) to adjudge and declare that the French Republic has breached its obligation to respect the principles of the sovereign equality of States and non-interference in the internal affairs of another State, owed to the Republic of Equatorial Guinea in accordance with international law, by permitting its courts to initiate criminal legal proceedings against the Second Vice-President of Equatorial Guinea for alleged offences which, even if they were established, *quod non*, would fall solely within the jurisdiction of the courts of Equatorial Guinea, and by allowing its courts to order the attachment of a building belonging to the Republic of Equatorial Guinea and used for the purposes of that country's diplomatic mission in France;
- (b) With regard to the Second Vice-President of the Republic of Equatorial Guinea in charge of Defence and State Security,
 - (i) to adjudge and declare that, by initiating criminal proceedings against the Second Vice-President of the Republic of Equatorial Guinea in charge of Defence and State Security, His Excellency Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue, the French Republic has acted and is continuing to act in violation of its obligations under international law, notably the United Nations Convention against Transnational Organized Crime and general international law;

³⁴ *Jurisdictional Immunities of the State (Germany v. Italy: Greece intervening)*, Judgment, I.C.J. Reports 2012 (I), p. 148, paras. 117-118.

- ii) d'ordonner à la République française de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à toutes les procédures en cours contre le second vice-président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat;
 - iii) d'ordonner à la République française de prendre toutes les mesures pour prévenir de nouvelles atteintes à l'immunité du second vice-président de la Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat, et notamment s'assurer que, à l'avenir, ses juridictions n'engagent pas de procédures pénales contre le second vice-président de Guinée équatoriale;
- c) En ce qui concerne l'immeuble sis au 42 avenue Foch, à Paris :
- i) de dire et juger que la République française, en saisissant l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, propriété de la République de Guinée équatoriale et utilisé aux fins de la mission diplomatique de ce pays en France, agit en violation de ses obligations en vertu du droit international, notamment la convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la convention des Nations Unies, ainsi qu'en vertu du droit international général;
 - ii) d'ordonner à la République française de reconnaître à l'immeuble, sis au 42 avenue Foch à Paris, le statut de propriété de la République de Guinée équatoriale ainsi que de locaux de sa mission diplomatique à Paris, et de lui assurer en conséquence la protection requise par le droit international;
- d) En conséquence de l'ensemble des violations par la République française de ses obligations internationales dues à la République de Guinée équatoriale :
- i) de dire et juger que la responsabilité de la République française est engagée du fait du préjudice que les violations de ses obligations internationales ont causé et causent encore à la République de Guinée équatoriale;
 - ii) d'ordonner à la République française de payer à la République de Guinée équatoriale une pleine réparation pour le préjudice subi, dont le montant sera déterminé à une étape ultérieure.

*

42. La Guinée équatoriale se réserve le droit de compléter ou de modifier la présente requête.

43. Conformément à l'article 35, paragraphe 1, du Règlement de la Cour, la Guinée équatoriale déclare son intention d'exercer son droit de désigner un juge *ad hoc* ainsi que le permet l'article 31 du Statut de la Cour.

44. Le président de la République de Guinée équatoriale a désigné Son Excellence M. Carmelo Nvono Nca, ambassadeur de la Guinée équatoriale auprès des Royaumes de Belgique et des Pays-Bas, comme son agent pour les présentes procédures.

45. Il est demandé que toutes les communications dans cette affaire soient notifiées à l'agent à l'adresse suivante: Place Guy d'Arezzo 6, 1180 Bruxelles, Belgique.

La Haye, le 13 juin 2016.

L'ambassadeur de la République de Guinée équatoriale
auprès des Royaumes de Belgique et des Pays-Bas,
agent de la République de Guinée équatoriale,
(Signé) M. Carmelo NVONO NCA.

- (ii) to order the French Republic to take all necessary measures to put an end to any ongoing proceedings against the Second Vice-President of the Republic of Equatorial Guinea in charge of Defence and State Security;
 - (iii) to order the French Republic to take all necessary measures to prevent further violations of the immunity of the Second Vice-President of Equatorial Guinea in charge of Defence and State Security and to ensure, in particular, that its courts do not initiate any criminal proceedings against the Second Vice-President of the Republic of Equatorial Guinea in the future;
- (c) With regard to the building located at 42 Avenue Foch in Paris,
- (i) to adjudge and declare that, by attaching the building located at 42 Avenue Foch in Paris, the property of the Republic of Equatorial Guinea and used for the purposes of that country's diplomatic mission in France, the French Republic is in breach of its obligations under international law, notably the Vienna Convention on Diplomatic Relations and the United Nations Convention, as well as general international law;
 - (ii) to order the French Republic to recognize the status of the building located at 42 Avenue Foch in Paris as the property of the Republic of Equatorial Guinea, and as the premises of its diplomatic mission in Paris, and, accordingly, to ensure its protection as required by international law;
- (d) In view of all the violations by the French Republic of international obligations owed to the Republic of Equatorial Guinea,
- (i) to adjudge and declare that the responsibility of the French Republic is engaged on account of the harm that the violations of its international obligations have caused and are continuing to cause to the Republic of Equatorial Guinea;
 - (ii) to order the French Republic to make full reparation to the Republic of Equatorial Guinea for the harm suffered, the amount of which shall be determined at a later stage.

*

42. Equatorial Guinea reserves the right to supplement or amend the present Application.

43. In accordance with Article 35, paragraph 1, of the Rules of Court, Equatorial Guinea declares its intention to choose a judge *ad hoc* as provided for in Article 31 of the Statute of the Court.

44. The President of the Republic of Equatorial Guinea has appointed His Excellency Mr. Carmelo Nvono Nca, Ambassador of Equatorial Guinea to the Kingdoms of Belgium and the Netherlands, as its Agent for the present proceedings.

45. It is requested that all communications relating to this case be transmitted to the Agent at the following address: Place Guy d'Arezzo 6, 1180 Brussels, Belgium.

The Hague, 13 June 2016.

(Signed) Mr. Carmelo NVONO NCA,
Ambassador of the Republic of Equatorial Guinea
to the Kingdoms of Belgium and the Netherlands,
Agent of the Republic of Equatorial Guinea.

LISTE DES ANNEXES*

- Annexe 1.* Cour d'appel de Paris, parquet national financier, réquisitoire définitif aux fins de disjonction, de non-lieu et de renvoi partiels devant le tribunal correctionnel, 23 mai 2016.
- Annexe 2.* République de Guinée équatoriale, déclaration institutionnelle par le président de la République de Guinée équatoriale, 21 octobre 2015.
- Annexe 3.* Note verbale de la mission permanente de la République de Guinée équatoriale auprès des Nations Unies au bureau du protocole et aux services de liaison des Nations Unies du 7 octobre 2015.
- Annexe 4.* Arrêt sur la requête en annulation, Cour d'appel de Paris, 13 juin 2013
- Annexe 5.* Arrêt de la Cour de cassation du 9 novembre 2010.
- Annexe 6.* République de Guinée équatoriale, décret du président de la République n° 64/2012 du 21 mai 2012.
- Annexe 7.* Arrêt de la Cour de cassation du 15 décembre 2015.
- Annexe 8.* Note verbale de l'ambassade de Guinée équatoriale du 4 octobre 2011.
- Annexe 9.* Note verbale du ministère des affaires étrangères et européennes du 11 octobre 2011.
- Annexe 10.* Note verbale du ministère des affaires étrangères de Guinée équatoriale du 6 août 2012.
- Annexe 11.* Note verbale de l'ambassade de Guinée équatoriale du 6 janvier 2016.
- Annexe 12.* Note verbale de l'ambassade de Guinée équatoriale du 2 février 2016 avec mémorandum.
- Annexe 13.* Note verbale du ministère des affaires étrangères et du développement international du 17 mars 2016.

* Annexes non reproduites en version papier, mais disponibles en version électronique sur le site Internet de la Cour (<http://www.icj-cij.org>, onglet « affaires »).

LIST OF ANNEXES*

- Annex 1.* Paris *Cour d'appel*, National Financial Prosecutor's Office, final submissions seeking separation of the complaints, and either their dismissal or their referral to the *Tribunal correctionnel*, 23 May 2016.
- Annex 2.* Institutional declaration by the President of the Republic of Equatorial Guinea, 21 October 2015.
- Annex 3.* Note Verbale to the United Nations Office of Protocol and Liaison Service from the Permanent Mission of the Republic of Equatorial Guinea to the United Nations, 7 October 2015.
- Annex 4.* Application for annulment, Judgment, Paris *Cour d'appel*, 13 June 2013.
- Annex 5.* Judgment of 9 November 2010, *Cour de cassation*.
- Annex 6.* Republic of Equatorial Guinea, Decree of the President of the Republic No. 64/2012 of 21 May 2012.
- Annex 7.* Judgment of 15 December 2015, *Cour de cassation*.
- Annex 8.* Note Verbale dated 4 October 2011 from the Embassy of Equatorial Guinea.
- Annex 9.* Note Verbale dated 11 October 2011 from the French Ministry of Foreign and European Affairs.
- Annex 10.* Note Verbale dated 6 August 2012 from the French Ministry of Foreign Affairs.
- Annex 11.* Note Verbale dated 6 January 2016 from the Embassy of Equatorial Guinea.
- Annex 12.* Note Verbale dated 2 February 2016 and Memorandum from the Republic of Equatorial Guinea.
- Annex 13.* Note Verbale dated 17 March 2016 from the French Ministry of Foreign Affairs and International Development.

* Annexes not reproduced in print version, but available in electronic version on the Court's website (<http://www.icj-cij.org>, under "cases").

IMPRIMÉ EN FRANCE – PRINTED IN FRANCE